

du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. ARTAUD.

N° 70. — DÉCISION fixant au lundi 17 avril 1893 l'élection pour le renouvellement de la 3^e série sortante des membres de la Chambre de commerce et le remplacement des membres démissionnaires.

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 modifié par celui du 28 mars 1887 ;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des trois membres de la Chambre de commerce faisant partie de la série sortante, et de deux membres démissionnaires,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, le lundi 17 avril prochain, au renouvellement de la 3^e série sortante des membres de la Chambre de commerce (MM. Huet, Ribollet et M. Jehan nommé en remplacement d'un membre démissionnaire de la même série) et à la nomination de deux membres, en remplacement de M. Simonin, membre démissionnaire de la 1^{re} série, et de M. Lepage, membre démissionnaire de la 2^e série.

Art. 2. Les élections auront lieu dans la salle des séances de la Chambre de commerce, et se feront conformément aux conditions édictées par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 23 mai 1884 susvisé.

Le scrutin sera ouvert à 9 heures du matin et clos à 10 heures.

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé immédiatement après la proclamation du résultat du 1^{er} tour.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1893.

Signé : A. OURS.

N° 71. — DÉCISION fixant à nouveau la solde du sieur Teamo a Tama, instituteur stagiaire,

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,